

COMMISSION ESPACES PROTEGÉS

**DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

---

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

---

**AVIS SUR PLAN DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE  
DU BANC D'ARGUIN (GIRONDE – NOUVELLE-AQUITAINE)**

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN,

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature adopté par délibération du 5 juillet 2022 et approuvé par arrêté ministériel du 8 juillet 2022,

Entendu sa rapporteure et ses conclusions motivées

Le CNPN rappelle que la RNN du Banc d'Arguin a été créée par arrêté le 4 août 1972, confirmé par décret du 9 janvier 1986, à la suite de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. La RNN du Banc d'Arguin constitue un haut lieu de l'histoire de la protection de la nature et, dans le temps et dans l'espace, un espace naturel dédié à la protection d'un patrimoine naturel d'intérêt national.

Le site de la RNN du Banc d'Arguin constitue un espace d'importance majeure de niveau régional, national, européen et international pour la protection et le bon état de conservation de nombreux espèces et habitats liés à l'écosystème spécifique du Banc d'Arguin, soumis par ailleurs continuellement aux usages et aux pressions d'origines anthropiques, aux dynamiques écologiques et, désormais, climatiques. L'enjeu du plan de gestion est d'être en capacité d'y répondre, en déclinant et en s'appuyant sur :

- le décret du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin ;
- le décret du 12 janvier 2022 sur les « *Zones de Protection Forte* », et notamment ses articles 1, et 3-I et II;
- le plan d'action 2022/2024 de déclinaison de la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) sur la façade maritime sud-atlantique validé par la préfète de Région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet Maritime de l'Atlantique, présentant les procédures de reconnaissance des zones de protection forte, dont la RNN du Banc d'Arguin , qui devrait être intégrée, comme telle dans le document stratégique de façade sud-atlantique avant fin 2024;

Le CNPN souligne la concertation développée par l'État et le gestionnaire avec le territoire et ses acteurs, avec le souci de l'impliquer et de lui faire partager l'enjeu collectif de conservation des patrimoine naturel et culturel constitué par le fragile écosystème du Banc d'Arguin. Le CNPN souligne que la dimension nationale de la RNN du Banc d'Arguin devrait prendre une dimension accrue avec le partenariat en construction avec le parc national du Banc d'Arguin en Mauritanie, qui bénéficiera au Bassin d'Arcachon.

Le CNPN rappelle que, selon la hiérarchie des normes, le plan de gestion de la RNN du Banc d'Arguin s'impose aux autres documents de gestion couvrant son périmètre.

Aux termes de l'article R. 332-22 du code de l'environnement, le présent plan de gestion a une durée de 5 ans. Sa mise en oeuvre fait l'objet d'une évaluation et le plan est renouvelé et, le cas échéant, modifié par décision préfectorale, pour une période comprise entre cinq et dix ans.

**La Commission Espaces protégés du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en sa séance du 26 septembre 2023, donne un avis favorable au plan de gestion de la réserve naturelle nationale établi à la suite de l'extension et de la modification de la RNN du Banc d'Arguin, selon le décret du 10 mai 2017. Un membre n'a pas pris part au vote**

Le CNPN assortit cependant son avis des recommandations suivantes :

### **Recommandations juridiques**

Le CNPN recommande :

- d'inscrire formellement la durée du plan de gestion sur la temporalité « 2024-2029 », afin d'appliquer l'article R. 332-22 du code de l'environnement qui dispose que le premier plan de gestion d'une RNN soumis à l'avis du CNPN est de 5 ans. A cet égard, le CNPN rappelle que le décret du 10 mai 2017 portant extension et modification de la RNN du Banc d'Arguin en officialisant l'extension conséquente de sa surface, les évolutions substantielles de sa réglementation et l'abrogation du décret initial du 9 janvier 1986, a amené à considérer qu'un nouveau et premier plan de gestion devait l'accompagner et s'appuyer sur l'avis du CNPN ;
- de réaliser rapidement les évaluations d'incidences des pressions ainsi que des risques pour la pêche professionnelle liés aux activités maritimes et terrestres se déroulant dans le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, englobant la RNN du Banc d'Arguin au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui auraient dû être déjà réalisées. En tout état de cause, les évaluations actualisées d'incidences et de

risques seraient à produire pour le futur Document stratégique de façade Sud-Atlantique, ce dernier constituant un document de planification selon l'article L. 414-4 du code de l'environnement, soumis par ailleurs à évaluation environnementale selon l'article R. 122-17 du même code où les évaluations d'incidences sont prévues suivant l'article R. 414-19 du même code.

### **Recommandations à l'État et ses services et ses établissements publics concernés**

Le CNPN recommande :

- de renforcer en urgence, eu égard à l'augmentation des infractions constatées, les moyens navals et de police coordonnés, et de multiplier durablement les opérations de surveillance et de contrôle qui sont insuffisants en l'état ;
- de prendre les mesures pour supprimer, éviter ou limiter fortement les pressions dans le cadre des évaluations d'incidences réalisées, en articulation avec la reconnaissance en Zone de protection forte selon le décret du 12 avril 2022 (ZPF) de la RNN Banc d'Arguin et son plan de gestion, en prévoyant des indicateurs partagés pour mesurer la limitation des pressions avec l'objectif de les rendre compatibles avec les objectifs de conservation ;
- de vulgariser dans le cadre des messages publicitaires de la destination Bassin d'Arcachon les actions menées pour supprimer ou limiter les pressions néfastes à la RNN du Banc d'Arguin ainsi que les résultats obtenus, en y intégrant le futur Grand Site Dune du Pilat, afin que chaque habitant et visiteur du Bassin d'Arcachon soit informé des actions menées, puisse y participer et juger des résultats dans la durée ;
- de prendre un arrêté réglementant les mouillages, en interdisant l'ancrage dans les zones de zostères naines et marines à l'échelle de la façade atlantique (à l'instar de l'arrêté PREMAR Posidonies de 2019) ;
- de réunir, en amont de l'adoption des arrêtés préfectoraux annuels relatifs à la gestion de la RNN du Banc d'Arguin, tous les acteurs concernés (notamment Comité consultatif de gestion de la RNN du Banc d'Arguin, Conseil de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon et Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat), afin de présenter les travaux sur l'évaluation des pressions et les résultats obtenus ou à obtenir pour les limiter/éviter/supprimer pour les rendre compatibles avec les objectifs de conservation ;
- de s'assurer de la cohérence entre les plans de gestion du parc naturel marin et de la RNN du Banc d'Arguin et, si besoin, d'articuler le plan de gestion du parc naturel marin avec celui de la RNN ;
- d'enrichir le conseil de gestion du parc naturel marin du Banc d'Arguin en intégrant le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin dans le cadre du duo titulaire/suppléant des représentants des aires marines protégées ;
- de s'assurer de la déclaration effective et exacte du nombre de passagers sur les navires accostant sur la RNN du Banc d'Arguin et d'affecter les recettes de la taxe Barnier à la RNN du Banc d'Arguin ;

- d'évaluer et de partager annuellement les progrès et les atteintes ou non des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin qui influent sur l'état de conservation de la RNN du Banc d'Arguin, et d'ici 2025 (révision du Document stratégique de façade Sud Atlantique pour 2025 ), en rappelant que la RNN du Banc d'Arguin étant proche du littoral et en aval du Bassin d'Arcachon est tributaire de leurs impacts, problématique littorale qui devrait être aussi abordée dans le futur DSF SA ;
- d'engager une réflexion pour faire évoluer la réglementation de la navigation de plaisance en mer : confiscation permis, du véhicule nautique, et accélération du traitement des plaintes par le procureur de la République.

### **Partie « Zone de protection forte »**

Le CNPN recommande :

- de reconnaître comme « *Zone de protection forte* », en application de l'article 3-2 du décret du 12 avril 2022, la « *Zone de Protection renforcée* » de la RNN du Banc d'Arguin, en identifiant, dans le cadre du plan de gestion, les pressions et les mesures à développer pour, suivant le cas, les éviter, les supprimer ou les limiter dans une logique de compatibilité environnementale et d'adéquation avec la mission de protection du patrimoine naturel de la RNN du Banc d'Arguin, fragile et menacé ;
- de produire, afin de décliner les articles 1 et 3-2 du décret du 12 avril 2022, un plan d'action adapté et ciblé pour documenter et motiver la reconnaissance en « *Zone de protection forte* » des « *Zones de Protection Intégrale et renforcée* », profitant du soutien de l'État pour que le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin puisse assumer pleinement cette nouvelle responsabilité.

### **Partie « Plan de gestion »**

D'une manière générale, le CNPN recommande :

- d'employer, suivant le cas, la formule d'« *état de conservation* » plutôt que de « *préservation* », afin notamment de s'inscrire dans les logiques de biologie de la conservation et de faire référence aux standards européens à décliner nationalement ;
- de produire un tableau déclinant l'architecture du plan de gestion avec Enjeux/Objectifs à long terme/Objectifs opérationnels/Opérations (paginées).

Pour les objectifs opérationnels et les opérations, le CNPN recommande :

#### **Objectif opérationnel 1-2 : préserver la qualité de la ressource en eau de la RNN du Banc d'Arguin des pollutions et modifications d'origines anthropiques :**

Opération EI1.1 :

- de vérifier que les antifoulings utilisés sur l'ensemble des bateaux du bassin d'Arcachon soient compatibles avec la réglementation en vigueur et que les

partenaires Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon et Agence de l'Eau Adour Garonne soient associés au suivi de cette mesure ;

- d'associer le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin en tant que personne publique associée en amont des modifications des PLU et SCoT de la façade du bassin versant, eu égard à leurs potentiels impacts sur la protection du patrimoine naturel de la RNN du Banc d'Arguin.

Opération IP.1 :

- d'organiser annuellement des campagnes de nettoyage des macros et micros déchets sur la RNN du Banc d'Arguin (idéalement en fin d'hiver et après la saison estivale), avec les usagers économiques (entreprises batelières, navires à usage commercial), association de plaisanciers, Comité Régional Conchylicole et Aquacole d'Aquitaine) et les communes du Bassin d'Arcachon, afin que les acteurs du territoire profitant de l'existence de la RNN du Banc d'Arguin contribuent à son bon état de conservation, en complémentarité de leurs actions spécifiques pour gérer et réduire les déchets en amont.

**Objectif opérationnel 1-3 : préserver les habitats naturels, leurs fonctionnalités et les espèces de toute atteinte anthropique :**

Opération CS3-1 :

- de mesurer régulièrement avec les partenaires adéquats (parc naturel marin du Banc d'Arguin, Pelagis..), les émissions acoustiques sous-marines dans la « Zone de Protection Renforcée » future « Zone de Protection Forte ».

Opération EI-1.2 et 2.1 :

- de préciser dans la fiche action que l'Etat devra organiser une réunion avec le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin dès mars/avril pour désigner plus en amont possible du Conseil consultatif de gestion de la RNN du Banc d'Arguin, les mesures et zones de protections intégrales nécessaires aux habitats et aux espèces.

Opération IP-4 :

- de réaliser rapidement (localisation, méthode et calendrier à produire), par les membres du Comité régional conchylicole et aquacole d'Aquitaine ayant des parcs ostréicoles dans la RNN du Banc d'Arguin, avec l'appui du gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin, le nettoyage et l'enlèvement des récifs d'huitres creuses *Ostréa Gigas* (espèce invasive) , qui créent des récifs sauvages en dehors des concessions, et mener un inventaire (avec le MNHN) sur espèces allochtones et leur provenance. (Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin, descripteur 1 : espèce invasive).

Opération IP-4 :

- d'évaluer les incidences d'élevage des huitres creuses triploïdes sur la naturalité de la RNN du Banc d'Arguin (MNHN) et sur le bassin d' Arcachon (avec le parc naturel marin du Bassin d'Arcachon).

**Objectif opérationnel 2-1 : Préserver les oiseaux marins et côtiers nicheurs ainsi que les zones qu'ils utilisent de toute atteinte d'origine anthropique :**

Opération EI-1.4 et EI-2.2 :

- d'encadrer le débarquement en période de nidification d'avril à juillet, notamment en étudiant des mouillages sur pieux de bois (cd RNN Iroise) et des quotas compatibles avec les enjeux de conservation et la reconnaissance en « *Zone de Protection Forte* », voire d'étudier son interdiction.

**Objectif opérationnel 3-1 : Favoriser la découverte du patrimoine naturel de la RNN du Banc d'Arguin et sensibiliser à la nécessité de sa préservation :**

Opération CC-2 :

- de définir, après évaluation des pressions, notamment dans le cadre de la reconnaissance en « *Zone de Protection Forte* », le quota de visiteurs compatible avec les enjeux de conservation au moyen d'engins nautiques doux (kayaks homologués 2Mn, voiliers et vieux gréments, bateaux propulsés par moteurs électriques) en déduction du contingentement des autorisations délivrées aux usagers nautiques et bateaux de transports de passagers.

Opération CC-4 :

- d'organiser, avec l'appui de l'État, une réunion annuelle en amont de l'édition des guides touristiques et mises à jour des sites Web, avec l'ensemble des Offices du tourisme du Bassin en plus du Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (compétence tourisme) et du Syndicat Mixte Opération Grand Site Pilat, afin d'intégrer dans les outils et moyens de communication la valeur patrimoniale et les enjeux de la RNN du Banc d'Arguin et son statut national de zone de protection forte, précisant les recommandations concernant les périodes et les moyens pour y accéder et les précautions à prendre sur place pour en profiter au mieux. L'enjeu collectif vise à ne pas considérer la RNN du Banc d'Arguin comme un produit d'appel mais comme un patrimoine commun, rare et fragile, à considérer et à visiter comme tel.

Opération OO-3.2 :

- de soutenir, s'agissant plus particulièrement l'État d'un point de vue administratif et budgétaire, le partenariat redynamisé avec le parc national du Banc d'Arguin en Mauritanie, demandeur, qui partage avec la RNN du Banc d'Arguin, en dehors d'un nom commun, les mêmes enjeux marins de conservation, source d'échanges et collaborations internationaux entre deux aires protégées majeures de statut étatique.

**Objectif opérationnel 4-1 : Favoriser l'information, la compréhension des usagers sur les différents zonages de protection de la RNN du Banc d'Arguin :**

Opération C1-1 :

- le balisage en mer étant de la responsabilité de l'Etat, d'inscrire l'appui de la DIRM et DDTM au gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin afin de lui permettre de se concentrer principalement sur ses missions socles.

**Objectif opérationnel 4-2 : Accompagner la mise en place des mesures pour garantir la compatibilité des activités récréatives avec les objectifs de la RNN du Banc d'Arguin (art.19 II du décret) :**

Opération CS 11 :

- de réaliser un suivi continu des activités récréatives et de la fréquentation de la « *Zone de Protection Renforcée* », future « *Zone de Protection Forte* », afin de documenter et d'évaluer les pressions récréatives et économiques pour ensuite les rendre compatibles avec les enjeux de conservation, satisfaire le besoin notamment pour l'État, le gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin, le Centre d'Appui au Contrôle De l'Environnement Marin, le PNM du Bassin d'Arcachon, de disposer de statistiques annuelles et de long terme ;
- de doter la RNN du Banc d'Arguin de moyens du matériel nécessaire pour l'utilisation du timbre amende électronique (développé par RNF et au déploiement prévu en 2025) à destination du personnel habilité de la RNN du Banc d'Arguin et de former ce dernier.

**Objectif opérationnel 4-3 : Accompagner la mise en place des mesures pour garantir la comptabilité du transport maritime de passagers avec les objectifs de la RNN du Banc d'Arguin (art.19.IV du décret) :**

Opération CS-12 :

- de produire une liste des navires à usage commercial commune aux services et aux agences de l'Etat et aux gestionnaires d'aires protégées, afin d'établir la réalité de leur statut, et de renvoyer ceux au statut incertain à leur obligation de répondre aux mesures découlant des évaluations d'incidences Natura 2000 et à l'autorisation d'accoster sur la RNN du Banc d'Arguin avec le règlement afférent de la taxe Barnier.

**Objectif opérationnel 4-4 : Accompagner la mise en place des mesures pour garantir la compatibilité des activités ostréicoles avec les objectifs de la RNN du Banc d'Arguin (article 15 du décret) :**

Opération CS-13 :

- de lister par concessionnaire ostréicole la nature des huitres, (creuse, plate, Triploïdes), leur bassin de provenance, le tonnage qui transite par la RNN du Banc d'Arguin et la densité des poches aux différents stades d'élevage, dont les besoins annuels prévisibles d'intervention des ostréiculteurs sur leur concession.

**Objectif opérationnel 4-5 : Accompagner la mise en place des mesures pour garantir la compatibilité des activités de pêche professionnelle et de loisir avec les objectifs de la RNN du Banc d'Arguin (article 12 du décret) :**

Opération CS-14 :

- de communiquer au gestionnaire de la RNN du Banc d'Arguin les informations concernant les quantités pêchées par engin et par espèces dans la « Zone de Protection Renforcée » par les professionnels et les pêcheurs de loisirs ;

- d'encadrer, par arrêté préfectoral, la pêche de loisirs dans la « *Zone de Protection Renforcée* » avec l'instauration d'une carte de pêche nominative annuelle et en prévoyant une information sur les espèces protégées marines et les précautions d'usage (taille, quantité possible/saison, marquage obligatoire sur certaines espèces....).

**Objectif opérationnel 5-1 : Optimiser la surveillance de la Réserve :**

Opération SP-2 et MS-4 :

- d'établir une base commune des infractions sur mer entre les différents moyens de surveillance et de contrôle des aires protégées : Centre d'Appui au Contrôle De l'Environnement Marin, Office Français de la Biodiversité, Gendarmerie Maritime, Affaires Maritimes, Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et RNN du Banc d'Arguin et d'Arès,

Fait à Paris, le 26 septembre 2023

Le président de la Commission Espaces  
protégés,



Philippe BILLET